

Délégation départementale des Yvelines

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars-dd78-deleque-departemental@ars.sante.fr
ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr
& ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr
Téléphone : [REDACTED]

[REDACTED]
Directeur
EHPAD du CH de la Mauldre Bois Renault
2 Chemin du Bois Renault
78490 MONTFORT L'AMAURY

20 AVR. 2022
Saint-Denis, le

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur le Directeur,

Un contrôle sur pièces a été réalisé concernant l'EHPAD du CH de la Mauldre Bois Renault le 25 février 2022, dans le cadre du programme d'inspection des EHPAD engagé par la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 11 mars 2022 le rapport que m'a remis la mission d'inspection, ainsi que les 5 prescriptions et 4 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 30 mars 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- La non transmission du calendrier des astreintes du 1er semestre 2022.
 - o Un document « Tour d'astreintes administratives 2022 » a été transmis. Celui-ci précise le roulement prévu de janvier à juillet 2022.
- Le temps de médecin : le tableau des effectifs fait mention de 2 ETP de médecin alors que les textes prévoient « 0,6 ETP pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places (D. 312-156) ».
 - o Vous précisez que l'ETP de médecin se décompose comme suit : 0.4 ETP coordination/0.6 ETP médecine clinique ; le 2ème ETP concernant de la médecine clinique.
 - o La demande de clarification du rôle et du positionnement des médecins est maintenue.
- La non transmission de la copie des registres des délégués du personnel.
 - o Ce document est manquant.
- La non transmission de la liste nominative ^{des} médecins traitant des résidents.
 - o Vous indiquez à mes services que l'établissement ne fait pas appel aux médecins libéraux.
- La non transmission du diplôme du 2^{ème} médecin intervenant sur l'EHPAD.
 - o Le diplôme a été transmis.
- La non transmission des contrats avec les professionnels de santé libéraux intervenant dans l'EHPAD.
 - o Vous avez transmis à mes services une convention supplémentaire avec un masseur-kinésithérapeute.
 - o Vous indiquez par ailleurs que des pédicures-podologues interviennent dans l'établissement.
 - o Conformément à l'article L. 314-12, CASF, je vous rappelle qu'un « contrat portant sur ces conditions d'exercice est conclu entre le professionnel et l'établissement ».

- La non anonymisation du registre légal des entrées et sorties.
 - o Mes services n'ont pas été destinataires d'éléments nouveaux.
 - o Vous indiquez cependant que « celui-ci » sera transmis prochainement.
- L'absence de procédure formalisée de traitement des réclamations.
 - o Vous avez transmis un registre des dangers graves et imminents.
 - o Vous indiquez que la procédure formalisée sera transmise prochainement.
- La mise ou remise en place du CVS (fréquence des réunions, contenu : OJ et CR, organisation).
 - o Vous avez transmis le règlement intérieur du CVS.
 - o Toutefois, la mission maintient sa prescription en l'absence d'éléments complémentaires concernant l'organisation des CVS, les comptes rendus, le calendrier des prochains CVS.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 3 prescriptions et 3 recommandations.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à mes services les éléments de preuve documentaire permettant la levée définitive de ces décisions.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



Amélie VERDIER

Annexe : Décisions prises dans le cadre du contrôle sur pièces concernant l'EHPAD du CH de la Mauldre Bois Renoult le 25 février 2022.

Prescription envisagée	Texte de référence	Réf rapport	Réponse apportée par l'établissement	Décision au terme de la procédure contradictoire
1 Mettre en place ou remettre en place le CVS (fréquence des réunions, contenu : CR et CR, organisation)	D. 311-4 à 20 R. 331-10, CASF	Page 17	L'établissement a transmis le règlement intérieur du CVS. Toutefois, la mission maintient sa prescription en l'absence d'éléments complémentaires concernant l'organisation des CVS, les comptes rendus, le calendrier des prochains CVS.	→ Prescription maintenue Délai : juin 2022
2 Communiquer le diplôme du second médecin	D. 312-156, D. 312-157 et D. 312-159-1 CASF	Page 10	Le diplôme a été transmis.	→ Prescription levée
3 Communiquer les contrats avec les professionnels de santé intervenant dans l'établissement	HAS, 2011 HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS « Qualité de vie en EHPAD volet 4_L'accompagnement personnalisé de la santé du résident », 2012 L. 314-12, CASF (arrêté du 30/12/2010)	Page 12	L'établissement a transmis une convention supplémentaire avec un masseur-kinésithérapeute. L'établissement indique par ailleurs que des pédicures-podologues interviennent dans l'établissement. Conformément à l'article L. 314-12, CASF, la mission rappelle qu'un « contrat portant sur ces conditions d'exercice est conclu entre le professionnel et l'établissement ».	→ Prescription maintenue dans l'attente de la transmission de l'ensemble des contrats conclus entre les professionnels de santé intervenant et l'établissement.
4 Etablir un registre légal des entrées et sorties conforme à la réglementation	L. 331-2 et R. 331-5, CASF	Page 16	/	→ Prescription maintenue Délai de mise en œuvre : juin 2022
5 Transmettre le calendrier des astreintes du 1er semestre 2022.	D. 312-176-5 CASF L. 315-117 CASF D. 315-67 à -71 CASF Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007	Page 10	Un document « Tour d'astreintes administratives 2022 » a été transmis. Celui-ci précise le roulement prévu de janvier à juillet 2022.	→ Recommandation levée

Annexe : Suite des décisions prises dans le cadre du contrôle sur pièces concernant l'EHPAD du CH de la Mauldre Bois Renoult le 25 février 2022.

	Recommandation	Texte de référence	Réf rapport	Réponse apportée par l'établissement	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Communiquer un registre des délégués du personnel	Pour information car hors champ ARS : Article L2315-22, code du travail	Page 12	Ce document est manquant.	→ Recommandation maintenue Délai : Juin 2022
2	Transmettre la liste nominative médecins traitant des résidents non transmise		Page 12	Vous indiquez à mes services que l'établissement ne fait pas appel aux médecins libéraux.	→ Recommandation levée
3	Mettre en place une procédure formalisée de traitement des réclamations		Page 17 /		→ Recommandation maintenue Délai de mise en œuvre : Juin 2022
4	Concernant les médecins de l'EHPAD : - Clarifier le rôle et le positionnement des deux médecins identifiés - Transmettre l'organisation du soins des services		Page 10	L'établissement précise précise que l'ETP de médecin se décompose comme suit : 0.4 ETP coordination/0.6 ETP médecine clinique. ; le 2ème ETP concernant la médecine clinique. L'établissement devra clarifier le rôle et le positionnement des médecins au sein de l'organisation (fiche de tâches et missions).	→ Recommandation maintenue